



INFORMATION GENERALE CONCERNANT LES ASPECTS FISCAUX LIES AUX REMUNERATIONS DES AUDITEURS

Les versions des documents du système de management de BELAC telles que disponibles sur le site internet de BELAC (www.belac.be) sont seules considérées comme authentiques.

Mise en application : 17.10.2023

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision et date d'approbation	Motif de la révision	Portée de la révision
0 secr 26.01.2017	Nouveau document	Document complet
1 Secr 15.10.2021	Révision complète	Document complet
2 Secr 23.12.2021	Adaptation des tarifs suite au changement d'index Ajout des informations à indiquer sur la déclaration de créance Améliorations linguistiques	Points 4, 5.1, 5.4, 6.1 Point 6.1 Document complet
3 Secrétariat 31/03/2022	Adaptation indemnité vélo	Point 5.1
4 Secrétariat 01/07/2022	Adaptation indemnité kilométrique voiture/moto	Point 5.1
5 Secrétariat 14.12.2022	Adaptation indemnité kilométrique voiture/moto	Point 5.1
6 Secrétariat 02.01.2023	Adaptation des tarifs suite au changement d'index	Points 4, 5.4 et 6.1
7 Secrétariat 03.02.2023	Adaptation indemnité kilométrique voiture/moto	Point 5.1
8 Secrétariat 17.02.2023	Aucun changement dans cette version linguistique du document. Seul le numéro de révision a été modifié en raison de d'une correction éditoriale dans la version néerlandaise.	/
9 Secrétariat 17.04.2023	Adaptation indemnité kilométrique voiture/moto	Point 5.1
10 Secrétariat 08.05.2023	Adaptation indemnité vélo	Point 5.1
11 Secrétariat 20.07.2023	Adaptation indemnité kilométrique voiture/moto	Point 5.1

12 Secrétariat 17.10.2023	Adaptation voiture/moto	indemnité	kilométrique	Point 5.1
---------------------------------	----------------------------	-----------	--------------	-----------

TABLE DES MATIERES

1	OBJET ET REFERENCES NORMATIVES	5
2	STATUT	5
3	REMUNERATIONS	5
4	TARIF HORAIRE	6
5	FRAIS DE VOYAGE, DE SEJOUR, DE REPAS	6
5.1	Transport personnel.....	7
5.2	Voyages en avion.....	8
5.3	Transports en commun.....	8
5.4	Frais de séjour en Belgique.....	8
5.5	Frais de séjour à l'étranger.....	9
6	EXIGENCES EN MATIERE DE FACTURATION	9
6.1	Particulier	9
6.2	Personne physique ou personne morale assujettie à la TVA.....	10
6.3	Personne physique ou morale non assujettie à la TVA (régime d'exemption) 10	
6.4	Personne physique ou morale (européenne) de l'étranger assujettie à la TVA	11

1 OBJET ET REFERENCES NORMATIVES

Ce document a pour unique objectif d'informer les membres des équipes d'audit des modalités à appliquer pour recevoir leurs rémunérations.

Ce document ne se veut pas exhaustif et BELAC ne veut en aucune manière se substituer aux différents services compétents du SPF Finances (<http://finance.belgium.be>).

Cette note ne porte pas non plus sur les diverses identités juridiques existantes (SA, SRL, ...).

2 STATUT

Certains auditeurs interviennent en tant que particuliers.

La plupart des auditeurs exercent leurs activités en tant qu'“indépendant”. Le site web du SPF Economie propose de nombreuses informations sur ce type d'activité (<http://economie.fgov.be>).

En premier lieu, l'auditeur est tenu de s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises, également dénommée BCE (<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/banque-carrefour-des>). Cette formalité peut s'effectuer via un Secrétariat Social (les coordonnées de plusieurs d'entre eux sont disponibles sur internet) auprès duquel il est également possible de payer les cotisations ONSS. Le numéro d'entreprise équivaut au numéro de TVA mais cela ne signifie pas que, si l'on a un numéro d'entreprise, on a automatiquement un numéro de TVA. Il faut toujours activer le numéro de TVA si l'on effectue des activités qui y sont assujetties.

3 REMUNERATIONS

L'Arrêté royal portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité décrit dans son chapitre XIV les rémunérations dues aux membres des équipes d'audit. Il s'agit d'un tarif horaire pour les prestations fournies, tout comme les frais de voyage, de séjour et de repas.

BELAC 3-05 décrit les modalités pour la coopération avec les auditeurs et experts BELAC : les critères et les procédures de qualification, les droits et les obligations.

4 TARIF HORAIRE

L'auditeur/expert doit introduire une facture basée sur le nombre d'heures indiquées dans le devis, qui ne peuvent être dépassées. Si l'auditeur a presté moins d'heures, il doit indiquer les heures réellement prestées sur la facture. BELAC peut transmettre - comme outil mais sans que ce ne soit une obligation - une proposition de facture avec le total d'heures d'audit à comptabiliser. La non-réception de cette proposition de facture ne dispense pas l'auditeur d'introduire une facture conformément aux exigences légales (voir plus bas) afin de pouvoir être rémunéré.

Pour les prestations et les frais, la plateforme BELCOTAX envoie une fiche 281.50 au SPF Finances.

La fiche 281.50 revêt seulement un caractère informatif par rapport au fisc. Elle n'a aucune force probante, le bénéficiaire des honoraires peut toujours réfuter le montant figurant sur la fiche en présentant les pièces justificatives (des frais) au fisc. Par ailleurs, il arrive souvent que le bénéficiaire déclare des frais qui lui sont remboursés par le SPF Economie comme frais professionnels, dans ce cas, il est question d'une opération nulle. Les fiches sont établies sur la base des factures liquidées dans une année comptable donnée pour un auditeur donné.

Le tarif horaire ne figure pas de façon indexée dans l'AR BELAC.

En 2023, le tarif horaire est de 110.80 euros (TVA incl.). Chaque année, au 1^{er} janvier, le tarif horaire est recalculé en fonction de l'indice en vigueur.

Dans les cas exceptionnels et **moyennant décision motivée du Bureau**, le tarif horaire peut être majoré (de maximum 211,45 euros TVA incl. en 2023) en particulier quand il est indispensable de recourir, en vue de la réalisation de l'audit, à des services d'auditeurs ou experts qui disposent de la compétence technique spécifique. Le secrétariat ne peut donc pas allouer sans raison un tarif majoré, cela doit faire l'objet d'une décision du Bureau moyennant une motivation approfondie.

5 FRAIS DE VOYAGE, DE SEJOUR, DE REPAS¹

Les frais de voyage, de séjour, de repas sont des coûts répercutés.

Ces frais peuvent être repris via la facture ou la note de frais (voir BELAC 6-203). La note de frais doit être signée (manuellement ou numériquement) lors de son

¹ L'achat des normes ne relève pas des frais de voyage, de séjour ou de repas et n'est pas remboursé par BELAC

introduction. En principe, chaque déplacement doit s'effectuer avec le moyen de transport le moins cher.

5.1 Transport personnel

Le tarif km pour la voiture/moto est de :

- pour la période du 01.12.2022 au 31.12.2023 : 0,4201 €/km
- pour la période du 01.01.2023 au 31.03.2023 : 0,4259 €/km
- pour la période du 01.04.2023 au 30.06.2023 : 0,4246 €/km
- pour la période du 01.07.2023 au 30.09.2023 : 0,4237 €/km
- pour la période du 01.10.2023 au 31.12.2023 : 0,4259 €/km

A partir du 01.01.2023, le tarif km s'élève à 0,27 euros pour le vélo.

L'indemnité kilométrique sert à compenser les kilomètres réellement parcourus et tous les frais directs et indirects relatifs à l'utilisation du véhicule pour les déplacements dans le cadre des audits, à l'exception des tickets de stationnement, de péage et les frais de zones de basse émission. Ces tickets avancés peuvent être remboursés quand ils sont introduits via la facture ou la note de frais.

Ces coûts directs et indirects sont :

- L'amortissement du véhicule et de tous les accessoires et équipements tels que la radio, le toit ouvrant, l'installation GPL ... ;
- La prime d'assurance ;
- Les taxes de circulation ;
- La location ou l'amortissement d'un garage ;
- Les frais de carburant, d'huile et de lubrifiants ;
- Les frais d'entretien ;
- Les frais de nettoyage du véhicule ;
- Les frais de contrôle technique ;
- Les cotisations aux organisations de dépannage ;
- Les frais de remorquage ;
- ...

et ne sont donc pas remboursés par BELAC en sus en tant que tels.

Pour les déplacements, une voiture/un vélo/une moto peuvent être loués, moyennant concertation avec le gestionnaire de dossier et l'organisme audité, mais dans ce cas, les frais réels sont remboursés et il n'est pas permis de recourir à l'indemnité kilométrique.

Les déplacements en voiture/moto de maximum 800 km sont remboursés au tarif km ; pour les voyages de plus de 800 km, le remboursement sera limité au prix du ticket de train ou d'avion conformément au prix du marché ad hoc.

5.2 Voyages en avion

Un voyage en avion est réservé en concertation avec le gestionnaire du dossier et l'organisme audité.

Pour des destinations en dessous de 300 km, les voyages en avion ne sont pas autorisés.

Les voyages en avion s'effectuent en classe économique.

Une réservation en classe affaires est uniquement permise dans le cas des vols internationaux de plus de 6 h.

5.3 Transports en commun

Tous les déplacements en train se font en 2^{ème} classe.

Si l'on recourt au transport public, aucune indemnité kilométrique n'est versée pour cette distance parcourue.

5.4 Frais de séjour en Belgique

L'indemnité pour les frais de repas et d'hôtel est calculée, en ce qui concerne les audits nationaux, **sur la base des frais réels**.

Cette indemnité est plafonnée à 76,90 euros (2023) par membre de l'équipe d'audit par jour.

Un hôtel est réservé après concertation préalable avec le gestionnaire de dossier et l'organisme audité. La réservation d'une nuit d'hôtel la veille de l'audit (audit d'un jour) ou entre deux jours d'audit consécutifs (plusieurs jours d'audit successifs) est possible si le trajet aller dépasse 200 km.

Des exceptions sont possibles si l'organisme audité fait lui-même des propositions.

Le prix maximum pratiqué pour une nuitée à l'hôtel, repris dans le [Règlement délégué \(UE\) 2016/1611](#) (pour la Belgique, le tarif de la Commission européenne est adopté), s'élève à 148 euros. Les limites supérieures pour la nuitée à l'hôtel s'entendent sans petit-déjeuner.

5.5 Frais de séjour à l'étranger

Pour ce qui est des audits à l'étranger, l'indemnité journalière et de logement se calcule **sur la base des frais réels** avec un maximum prévu pour les agents non expatriés par l'arrêté ministériel du 18 avril 2005 portant l'établissement d'indemnités journalières octroyées aux représentants et aux employés appartenant au Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et de la Coopération au Développement qui se rendent à l'étranger. [L'arrêté ministériel du 16 novembre 2017](#) reprend la limite supérieure des frais d'hôtel (hors petit-déjeuner) et les frais de séjour.

Pour les dépenses réalisées en devise étrangère, il faut annexer la preuve du cours de change appliqué ou la copie du relevé bancaire.

Les frais de vaccination (et la médication nécessaire, par ex. comprimés antipaludiques), les tests PCR et les frais de visa nécessaires pour les prestations d'audit à réaliser sont remboursés.

6 EXIGENCES EN MATIERE DE FACTURATION

6.1 Particulier

En tant que particulier, vous ne pouvez pas établir et envoyer une facture, ni même un reçu ou un bon de caisse. Vous n'êtes en effet pas un entrepreneur avec une société, donc vous n'êtes pas inscrit à la BCE ni n'avez de numéro de TVA. Comme solution, on peut alors travailler avec une déclaration de créance pour permettre à BELAC de pouvoir payer la rémunération. Une déclaration de créance ne peut pas mentionner des termes tels que « facture », « numéro de facture », etc.

Sur les revenus que vous percevez via les déclarations de créance, vous devez bien payer l'impôt (revenus divers) et l'indiquer dans votre déclaration d'impôt annuelle sur les revenus.

La rémunération est fixée à 110,80 euros par heure prestée (en 2023).

Veillez indiquer les éléments suivants sur la déclaration de créance afin d'en garantir le bon déroulement du traitement :

- les nom et adresse complets ;
- les détails du paiement ;
- les nom et adresse complets de BELAC et le numéro de TVA BE 0314.595.348 ;
- la date à laquelle la déclaration de créance a été établie ;
- la description détaillée des services prestés : « prestations auditeur et code d'audit du dossier » ;

- le nombre d'heures prestées ;
- la date de prestation des services ;
- le montant facturé.

6.2 Personne physique ou personne morale assujettie à la TVA

Il y a une obligation de facturation lors de la prestation de services dans le cadre professionnel à BELAC.

La facture doit être délivrée au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant le mois dans lequel le fait imposable de l'acte a eu lieu. C'est en principe le moment où l'impôt est exigible, même s'il y a des exceptions.

Il faut que la facture mentionne le tarif horaire, ainsi que les données suivantes :

- les nom et adresse complets de l'entreprise ;
- le nom et adresse complet de BELAC et le numéro de TVA BE 0314.595.348 ;
- le numéro de TVA et/ou d'inscription BCE de l'entreprise ;
- la date d'établissement de la facture ;
- un numéro de facture unique, continu et successif ;
- une description détaillée des services prestés : « prestations auditeur et code d'audit du dossier » ;
- le nombre d'heures prestées ;
- la date de prestation des services ;
- le montant hors TVA porté en compte ;
- le tarif TVA comptabilisé (21%) ;
- le montant TVA à payer.

6.3 Personne physique ou morale non assujettie à la TVA (régime d'exemption)

Il y a une obligation de facturation lors de la prestation de services dans le cadre professionnel à BELAC.

La facture doit être délivrée au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant le mois dans lequel le fait imposable de l'acte a eu lieu. C'est en principe le moment où l'impôt est exigible, même s'il y a des cas d'exception.

Il faut que la facture mentionne le tarif horaire, ainsi que les données suivantes :

- les nom et adresse complets de l'entreprise ;
- les nom et adresse complets de BELAC et le numéro de TVA BE 0314.595.348 ;
- le numéro d'inscription BCE de l'entreprise ;
- la date d'établissement de la facture ;
- un numéro de facture unique, continu et successif ;

- une description détaillée des services prestés : « prestations auditeur et code d'audit du dossier » ;
- le nombre d'heures prestées ;
- la date de prestation des services ;
- le montant porté en compte ;
- la mention du régime d'exemption (avec référence au code et à l'article concernés).

6.4 Personne physique ou morale (européenne) de l'étranger assujettie à la TVA

Il y a une obligation de facturation lors de la prestation des services dans le cadre professionnel à BELAC.

La facture doit être délivrée au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant le mois dans lequel le fait imposable de l'acte a eu lieu. C'est en principe le moment où l'impôt est exigible, même s'il y a des cas d'exception.

Il faut que la facture mentionne le tarif horaire, ainsi que les données suivantes :

- les nom et adresse complets de l'entreprise ;
- les nom et adresse complets de BELAC et le numéro de TVA BE 0314.595.348 ;
- le numéro TVA et/ou d'inscription de l'entreprise ;
- la date d'établissement de la facture ;
- un numéro de facture unique, continu et successif ;
- la description détaillée des services prestés : « prestations auditeur et code d'audit du dossier » ;
- le nombre d'heures prestées ;
- la date de prestation des services ;
- le montant hors TVA porté en compte ;
- mention de report de perception (avec référence au code et l'article concernés).

Les services intracommunautaires sont imposables dans l'état-membre où le service a lieu. Cela signifie que par exemple, un auditeur néerlandais réalisant un audit en Belgique doit mentionner sur la facture qu'il y a report de perception (reverse charge) vis-à-vis du preneur belge BELAC dans le cadre d'une transaction business to business. L'assujetti à la TVA néerlandais ne peut donc pas compter de TVA et BELAC doit lui-même calculer la TVA et la payer en sus du montant de la facture, montant que BELAC doit verser après établissement de la déclaration TVA spéciale.
